

**MAIRIE
de VILLEGLY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/09/2020	
Demande affichée en mairie le : 22/09/2020	
Par :	Monsieur SKELDING Peter
Demeurant à :	7 RUE DU MOULIN 11600 VILLEGLY
Sur un terrain sis à :	7 RUE DU MOULIN 11600 VILLEGLY 426 AO 17
Nature des Travaux :	Modification de l'aspect extérieur - Création d'ouvertures - Terrassement

N° PC 011 426 20 D0009

Le Maire de VILLEGLY

VU la demande de permis de construire présentée le 23/09/2020 par Monsieur SKELDING Peter ;

VU l'objet de la demande

- pour Modification de l'aspect extérieur - Création d'ouvertures - Terrassement ;
- sur un terrain situé 7 RUE DU MOULIN ;
- pour une surface de plancher créée de 16 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code du Patrimoine, notamment son livre VI Titre III ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015, modifié le 26/06/2017 et révisé le 09/07/2018 (**zones UBa et ULc**) ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin de l'Orbiel et de la Clamoux (**zone RI 1**) ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/11/2020 ;

CONSIDERANT que ce projet est situé dans le site inscrit présent sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit ;

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France estime qu'il peut cependant y être remédié ;

CONSIDERANT que l'architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE SOUS RESERVE** des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 12/11/2020 joint en annexe du présent arrêté devront être rigoureusement respectées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R425-30 du Code de l'Urbanisme, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande de permis de construire.

VILLEGLY, le 17 DEC. 2020
Le Maire,



Alain MARTY,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

N°PC 011 426 20 D0009